



Le concept de **nouveauté** fait appel à plusieurs notions telles que :

- \* la date de 1<sup>ère</sup> mise en vente / remise à des tiers,
- \* la période de grâce,
- \* Le territoire considéré,

CPI : L.623-5

RÈGLEMENT CE No2100/94 : Art 10

UPOV 1991 : Art. 26

*Base juridique française (CPI = code de la propriété intellectuelle) et ses correspondances internationales et européennes*

**Sur territoire FR /EEE:**



*Exemple 1* : un obtenteur dépose un dossier de protection pour une variété de radis auprès de l'INOV : **Dépôt FR** (1)

Son dossier contient l'information selon laquelle il a déjà vendu les radis de cette variété en Allemagne 18 mois avant le dépôt FR (2).

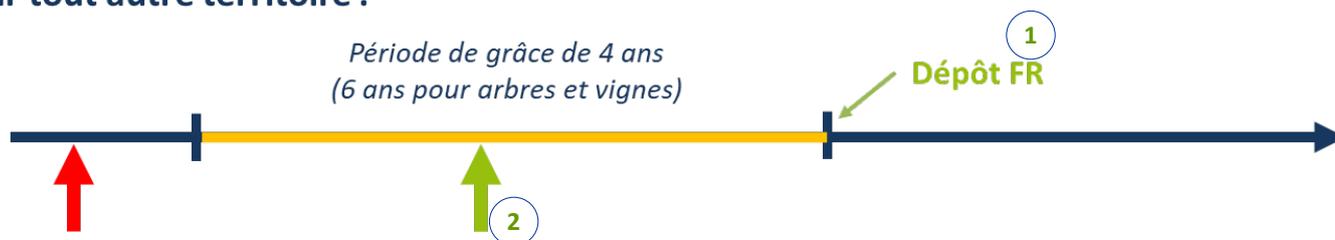
= > L'INOV rejettera le dossier pour défaut de nouveauté car le fait d'avoir vendu les radis depuis plus d'un an sur un territoire de l'Espace Economique Européen (EEE) détruit la nouveauté.

*Exemple 2* : un obtenteur dépose un dossier de protection pour une variété de radis auprès de l'INOV : **Dépôt FR** (1)

Son dossier contient l'information selon laquelle il a déjà vendu la variété en Allemagne 3 mois avant le dépôt FR (3).

= > L'INOV accepte a priori d'instruire le dossier.

**Sur tout autre territoire :**



*Exemple 3* : un obtenteur dépose un dossier de protection pour une variété de radis auprès de l'INOV : **Dépôt FR** (1)

Son dossier contient l'information selon laquelle il a déjà vendu des radis de cette variété aux USA 18 mois avant le dépôt FR. => Il n'y a pas de destruction de nouveauté car il y a allongement de la période de grâce (4 ans). (2)